



FICHE SYNDICALE  
NUMÉRO 16

RECONNAISSANCE DE  
L'EXPÉRIENCE

Mise à jour : Novembre 2022



### Ce que dit la convention collective (clause 6-4.02)

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN

« Une année scolaire, pendant laquelle une **enseignante ou un enseignant à temps plein** a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative<sup>1</sup> pendant un **minimum de 155 jours** dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un **minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental** en vertu de l'article 5-13.00. **Les jours d'absence en raison d'une invalidité, conformément à la définition prévue à la clause 5-10.03, et les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23, 5-13.24 et ceux énumérés au 4e alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative<sup>1</sup>.** »



### Ce que dit la convention collective (clause 6-4.03)

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL, À LA LEÇON ET EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE.

« Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors Québec à titre **d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à titre de suppléante ou suppléant occasionnel**, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de **90 jours** à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir annexe 17). »

### Le contexte

Dans la convention collective 2015-2020, la clause 6-4.02 contenait une obligation d'effectuer un minimum de 90 jours de travail pour obtenir la reconnaissance d'une année d'expérience en cas d'absence à cause de « circonstances indépendantes de sa volonté ». Autrement dit, le libellé de la convention impliquait que, lorsque ce seuil minimal de 90 jours effectivement travaillés n'était pas atteint en raison d'une absence pour cause d'invalidité, il y avait un gel d'expérience pour cette année de travail.

<sup>1</sup> L'expression « fonction pédagogique ou éducative » signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe 27).

Le 23 octobre 2018, la Cour d'appel a rendu une décision<sup>2</sup> dans laquelle elle statuait que le refus de reconnaître l'expérience aux fins d'avancement d'échelon pour une personne en invalidité était discriminatoire au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les syndicats affiliés à la FSE ont donc déposé des griefs préventifs depuis janvier 2019. Ces griefs ont fait l'objet d'une entente au niveau intersectoriel où la partie patronale s'est engagée à régler l'ensemble de ceux-ci afin de reconnaître l'expérience pour le personnel enseignant en période d'invalidité. La clause 6-4.02 a donc été modifiée dans la convention collective 2020-2023 avec l'ajout de la mention « les jours d'absence en raison d'une invalidité, conformément à la définition prévue à la clause 5-10.03 [...] sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative ». Il y a également eu l'ajout à la clause 5-10.03 définissant l'invalidité d'une mention à l'effet que « l'enseignante ou l'enseignant qui répond à la définition d'invalidité [...] a droit à l'accumulation de l'expérience durant son absence ».

### Constats

- Une personne enseignante pourra se faire reconnaître toute son expérience tant et aussi longtemps qu'elle répond à la définition d'invalidité prévue à la clause 5-10.03. Chaque jour où une personne enseignante est absente pour invalidité sera considéré comme un jour effectivement travaillé.
- Les jours d'absence en lien avec les droits parentaux (clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.21, 5-13.22 à 24, 5-13.29 al. 4) et le retrait préventif (5-13.18) sont assimilés à des jours de travail.
- Les jours d'absence en lien avec un congé spécial pour une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse sont assimilés à des jours de travail (5-13.19 a)).
- Les jours d'absence en lien avec une interruption de grossesse avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédent la date prévue pour l'accouchement sont assimilés à des jours de travail (5-13.19 b)).
- Les jours d'absence pour les visites reliées à la grossesse sont assimilés à des jours de travail (5-13.19 c)).

<sup>2</sup> Procureure générale du Québec c. Association des juristes de l'État (2018 QCCA 1763).